

Le gouvernement ne souhaite pas réviser le critère du potentiel financier par habitant pour le calcul de la dotation particulière élu local

La loi « Engagement et Proximité » de 2019 a revalorisé les indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3.500 habitants pouvant être mises en œuvre après l'installation des nouveaux conseillers municipaux élus. Les taux marginaux pour les 3 premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 1.000 et de 1.000 à 3.500) ont été augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20 % pour les maires et leurs adjoints.

RAPPEL : la procédure de fixation des indemnités reste inchangée : les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond, sauf délibération contraire du Conseil municipal à la demande du maire

En 2019, le gouvernement a augmenté la dotation particulière élu local (DPEL), qui n'avait pas été modifiée depuis 2010. Notamment, l'augmentation a été concentrée sur les communes rurales les moins peuplées (moins de 500 habitants) et dont les ressources

sont les moins élevées. Enfin, la loi de finances pour 2020 a élargi le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL : doublement pour les communes de moins de 200 habitants et majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants. En revanche, le gouvernement indique qu'il n'a pas l'intention de supprimer le critère du potentiel financier par habitant.

Or, le maintien de ce critère exclut de la DPEL les très petites communes qui appartiennent à des intercommunalités et dont le critère est trop élevé pour en bénéficier.

Sources : loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ; rép. ministérielle n° 17555, JO du Sénat du 4 mars 2021, page 1433



Les élus intercommunaux peuvent désormais bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à une situation de handicap

Un récent décret* fixe les conditions dans lesquelles les élus handicapés qui, dans l'exercice de leur mandat au sein d'un EPCI, ont engagé des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, peuvent en obtenir le remboursement par cet EPCI dans les mêmes conditions que les élus municipaux, départementaux ou régionaux. Ce texte revalorise le plafond de ces remboursements pour l'ensemble des élus locaux.

*Décret n° 2021-258 du 9/03/2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap - NOR : TERB2014570D

La nouvelle carte d'identité dans toutes les régions d'ici le 2 août

Les cartes nationales d'identité (CNI) font peau neuve au format d'une carte bancaire. Le déploiement s'ouvrira tous les 15 jours à une nouvelle région. Il devrait ainsi être achevé au 2 août prochain. A partir de cette date, aucune carte d'identité dans leur ancien format pourra être délivrée. Cette nouvelle carte sera valable 10 ans (et non plus 15 ans). Les usagers pourront indiquer deux adresses au verso pour les enfants en garde alternée. Autre précision : les nouvelles cartes d'identité auront un « QR code » qui permettra de détecter les faux (notamment à partir de la photo enregistrée aux services de la mairie ou de la préfecture).

Sources : Décret n° 2021-279 du 13 mars 2021

Quelles sont les modalités de remplacement temporaire du conseiller communautaire titulaire par son suppléant ?

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant ; celui-ci **peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'EPCI.**

Attention : si le titulaire empêché ne communique pas cette information au président, le suppléant ne peut pas siéger. Toutefois, le CGCT n'impose aucune

forme (papier ou courriel).

Dans ce cas, le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant ainsi que des documents annexés à celle-ci. Le conseiller communautaire titulaire conserve toujours la possibilité de siéger au conseil et, en l'absence de précisions dans les textes, rien n'indique que le changement de représentant de la commune au conseil communautaire doit se faire obligatoirement en début de séance.

Sources : art. L ; 5211-6, CGCT

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,
Vous avez largement répondu à la consultation sur le report ou le maintien des élections régionales et départementales. Dans l'Orne, vous êtes 276 à avoir répondu. 127 d'entre vous ont souhaité le maintien (46 %) et 134 le report (49 %). Au niveau national, 56 % des maires se sont prononcés favorablement pour le maintien et 40 % pour le report. Les élections départementales et régionales auront donc lieu les 20 et 27 juin prochains.

Vous avez été aussi très nombreux à vous inscrire aux différentes formations proposées par l'AMO. Il sera donc organisé à partir de juin des matinées de formation sur les

thèmes suivants : pouvoirs de police, responsabilité, législation funéraire et gestion des cimetières, prévenir et gérer les conflits, fonctionnement et animation du Conseil municipal, état civil, préparation du budget et urbanisme. Des places restent disponibles, n'hésitez pas à vous inscrire jusqu'à fin mai 2021 (tél. Nadine Deleuze 02.33.81.60.18) ou par mail amo@orne.fr

Bien à vous

Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

QUESTIONS/REponses

Procès-verbal

Il convient de différencier le compte rendu de séance du procès-verbal.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal en début de séance (L2121-15 du CGCT) et approuvé par les conseillers présents à la séance.

Quant au compte rendu, il est souvent constitué d'extraits du procès-verbal. Plus succinct, il retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Il doit être affiché à la mairie dans le délai d'une semaine (L2121-25 du CGCT).

Malgré cette distinction théorique, il arrive que le procès-verbal tienne lieu de compte rendu.

En pratique, aucune prescription générale ne s'impose à l'égard des procès-verbaux de séance d'un conseil municipal.

De ce fait, il revient au règlement intérieur du conseil municipal de fixer les modalités d'approbation du procès-verbal. Rien ne s'oppose donc à une approbation en début de séance.

Aussi, en application de l'article L 2121-23 du CGCT, les conseillers présents lors de la séance doivent signer le procès-verbal. A défaut, mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Installation d'une aire de camping-car

L'installation d'une aire de camping-car doit se faire dans le respect des règles d'urbanisme applicables dans la commune.

De même, les travaux doivent être compatibles avec le Plan de Prévention des Risques.

Par ailleurs, et selon le cas, une autorisation d'urbanisme pourra être nécessaire. Elle pourra être délivrée par le maire même si la commune est à l'origine du projet. En effet, le Conseil d'État (CE 23 octobre 2002,

n° 219663) a rappelé que le maire qui délivre un permis de construire pour la commune ne remplit pas les conditions de la prise illégale d'intérêt de l'article 432-12 du code pénal et n'est pas non plus considéré comme intéressé à la délivrance du permis de construire au sens des dispositions du code de l'urbanisme.



Le conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**

Elections départementales et régionales : comment effectuer et traiter les procurations via la nouvelle télé-procédure

Les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 constitueront le premier scrutin au cours duquel les électeurs(trices) pourront établir une procuration via la nouvelle télé-procédure instituée par un récent décret*, ceci en complément du formulaire administratif « papier » habituel. Ce décret supprime en outre l'obligation de justifier d'une impossibilité durable de se rendre à son bureau de vote pour l'électeur(trice) souhaitant établir une procuration d'une validité dépassant le cadre d'un unique scrutin.

RAPPEL DES GÉNÉRALITÉS :

Qu'est-ce qu'une procuration ?

Le vote par procuration permet à un électeur(trice) (le mandant) de confier l'expression de son vote à un autre électeur(trice) (le mandataire). Le mandant donne procuration au mandataire. Le jour du scrutin, le mandataire vote à la place du mandant dans le bureau de vote de ce dernier.

Mandant et mandataire doivent être inscrits sur les listes électorales dans la même commune mais pas nécessairement dans le même bureau de vote.

Etablir une procuration est une démarche gratuite.

Depuis le 17 juin 2020, le vote par procuration est une modalité de vote ouverte à tous les électeurs sans condition. Il n'est donc plus nécessaire de justifier le motif pour lequel il leur est impossible de participer au scrutin.

Combien de temps est valable une procuration ?

La procuration est établie :

- Soit pour un scrutin déterminé (pour les deux tours de l'élection ou bien pour un seul) ;
- Soit pour une durée donnée, dans la limite d'un an, à compter de sa date d'établissement.

Elections de juin 2021

Pour les élections régionales et départementales de juin 2021, le jour du vote, un électeur ne peut pas détenir plus de 2 procurations. Par exemple, il peut avoir :

- Soit 2 procurations établies en France
- Soit 1 procuration établie en France et 1 procuration à l'étranger
- Soit 2 procurations établies à l'étranger

La procuration par formulaire ou télé-procédure

Les procurations sont établies au moyen de l'un des formulaires administratifs prévus à cet effet ou, désormais, d'une télé-procédure. Ainsi, peuvent recourir à la télé-procédure : les électeurs(trices) inscrits sur les listes électorales complémentaires pour les élections.

Rappel : afin d'établir la procuration, l'électeur(trice) doit présenter en personne un formulaire administratif :

1. Soit au juge du tribunal judiciaire de sa résidence ou de son lieu de travail, au juge qui en exerce les fonctions ou au directeur de greffe de ce tribunal
2. Soit la gendarmerie ou le commissariat.

Lorsqu'il recourt à la télé-procédure, l'électeur(trice) présente en personne aux autorités ci-dessus la référence d'enregistrement de sa demande de procuration.

► **PRECISION :** le délégué d'un officier de police judiciaire recueille la demande de procuration présentée par l'électeur(trice) soit au moyen d'un formulaire administratif, soit au moyen de la télé-procédure.

Rappelons que :

- La procuration est établie sans frais,
- Les électeurs(trices) doivent justifier de leur identité ;
- La présence du mandataire n'est pas nécessaire ;
- Lorsque les officiers et agents de police se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladie ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux, la demande de procuration doit être formulée par écrit et accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant que l'électeur(trice) est dans l'impossibilité manifeste de comparaître.

Etablir sa demande de procuration via la télé-procédure

L'électeur(trice) accède à la télé-procédure par l'intermédiaire d'un dispositif d'authentification (se connecter sur maprocuration.gouv.fr et s'authentifier via FranceConnect – le site internet sera prochainement accessible). La procuration est transmise au moyen de la télé-procédure au maire de la commune **sur la liste électorale de laquelle l'électeur(trice) est inscrit(e).**

► **PRECISION :** l'électeur(trice) reçoit un récépissé dématérialisé de cette transmission

Le traitement d'une procuration valable pour plusieurs scrutins

Dès réception, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom de l'électeur(trice), celui du mandataire. Il porte également mention de la procuration à l'encre rouge à côté du nom du mandataire.

► **PRECISION :** les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement

Le traitement d'une procuration valable pour un seul scrutin

Dès réception, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement. Lorsque la liste électorale et la liste d'émargement sont éditées par des moyens informatiques, les mentions peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste.

► PRECISION :

- Lorsque la procuration est valable pour un seul scrutin, la mairie la conserve pendant 4 mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection
- Lorsqu'elle est valable pour plusieurs scrutins, la mairie la conserve pendant la durée de la validité

Sources : articles R. 72, R. 73, R. 76 du code électoral ; *décret n° 2021-270 du 11 mars 2021



Les personnes à risque pourront demander une procuration sur internet pour les élections régionales et départementales

Al'approche des élections régionales et départementales, et dans le contexte du Covid-19, les électeurs(trices), et notamment ceux « à risque », pourront demander une procuration sur internet à partir du 6 avril. Un même mandataire pourra disposer de deux procurations. Le ministre de l'Intérieur devrait prochainement en préciser les modalités pratiques (il s'agira probablement du site internet FranceConnect ou de celui du ministère de l'Intérieur). En revanche, cette télé-procédure ne dispensera pas d'un déplacement au commissariat ou en gendarmerie mais devrait faire gagner du temps. La procuration sera ensuite transmise au maire de

la commune de façon dématérialisée. Par ailleurs, l'électeur n'a désormais plus l'obligation de justifier d'une impossibilité durable de se rendre à son bureau de vote. Bien sûr, cette nouvelle procédure s'ajoute à la procédure classique de la demande au format papier. Fort de l'expérience des élections municipales sur la propagation du Covid-19, il serait intéressant que les communes et intercommunalités organisent un relai intergénérationnel, permettant aux personnes à risque de rester protégées.

Sources : décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 (NOR : INTA2028263D).

Elections de juin : ce que les maires doivent retenir du décret du 22 avril 2021

Le décret de convocation des électeurs pour les scrutins des 20 et 27 juin est paru au journal officiel le 22 avril 2021, donnant de premiers éléments de calendrier utiles pour les maires. Les dates à retenir et les nouveautés en préparation.

A deux mois presque jour pour jour du premier tour des élections régionales et départementales, les choses commencent à se préciser. Le décret paru le 22 avril 2021 fixe un premier calendrier ferme, sauf, évidemment, si l'évolution de l'épidémie devait, d'ici là, obliger à rebattre les cartes.

Les panneaux électoraux à poser en avance

Le décret paru le 22 avril 2021, outre qu'il officialise l'organisation des scrutins les dimanches 20 et 27 juin de 8 heures à 18 heures -sauf dérogation préfectorale autorisant l'extension de ces horaires-, donne la date de début de la campagne électorale : ce sera le lundi 31 mai à zéro heure. La campagne prendra fin le vendredi 25 juin à minuit.

La date de début de campagne est normalement, celle à laquelle les maires doivent avoir procédé à l'installation des panneaux d'affichage électoral. Mais attention, cette année, les choses ne vont sans doute pas se dérouler ainsi : un projet de loi actuellement en préparation prévoit que les panneaux devront être installés non pas pour le début de la campagne, mais dès la publication par les préfets des listes de candidats. Ce qui pourrait intervenir aux alentours du 10 mai pour les candidats aux départementales et au plus tard le 29 mai pour les candidats aux régionales. Les panneaux devraient donc, selon toute vraisemblance, être installés nettement plus tôt que d'habitude.

Concernant les inscriptions sur les listes électorales, le décret précise qu'elles sont possibles jusqu'au vendredi 14 mai. Il s'agit du vendredi du pont de l'Ascension. Rappelons que désormais, tout électeur peut vérifier en ligne s'il est bien inscrit sur les listes électorales et procéder, là encore en ligne, à son inscription.

Pour ce qui concerne le dépôt des candidatures, les conditions sont différentes pour les élections départementales et régionales. Pour les départementales, les dates d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt seront fixées par arrêté préfectoral. Pour les régionales, la date d'ouverture sera elle aussi fixée

par arrêté préfectoral. Pour les régionales, la date d'ouverture sera elle aussi fixée par arrêté préfectoral, mais les listes devront être déposées au plus tard le lundi 17 mai à midi.

Opérations de vote : ce que l'on sait déjà

L'organisation du double scrutin, dans le cadre de la crise sanitaire, va poser des problèmes spécifiques que le gouvernement travaille actuellement à résoudre. Certaines des mesures à prendre sont simplement d'ordre réglementaire, ou pourront passer par une circulaire du ministre de l'Intérieur. D'autres, en revanche, relèvent de la loi. C'est pourquoi le gouvernement a intégré à son avant-projet de loi « relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire », qui sera présenté en Conseil des ministres, un certain nombre de dispositions concernant les scrutins de juin.

Il est donc nécessaire de modifier le Code électoral. D'autre part, le projet de loi prévoit de modifier l'article L62 du Code électoral pour préciser que la règle selon laquelle il doit y avoir un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction serait valable dans chaque bureau de vote. Cette disposition permettrait aux communes de ne pas avoir à doubler le nombre d'isoloirs lorsque les deux scrutins seront organisés dans la même salle.

Encore des questions

Il faudra attendre le vote de ce texte, qui n'interviendra pas avant le 20 mai au moins, pour que ces dispositions deviennent officielles. Par ailleurs, une circulaire très attendue devrait être publiée rapidement par le ministère de l'Intérieur. Elle devrait notamment fixer les conditions dans lesquelles va se dérouler la campagne électorale. Ces questions sont importantes pour les communes, qui, par exemple, ne savent pas officiellement, à ce jour, quelles suites elles peuvent donner aux demandes des candidats en matière de prêts de salles pour des réunions électorales.

